

les citoyens de faire certaines choses qu'ils pourraient faire sans cela. Le projet de loi C-43 empêche les femmes d'obtenir un avortement à moins de remplir certains critères fixés par la loi. Des sanctions pour acte criminel sont imposées aux femmes qui se font avorter, ainsi qu'aux médecins qui pratiquent l'avortement, si les critères n'ont pas été respectés. Le projet de loi ne prévoit aucun droit prescriptif à l'avortement. S'il est adopté, il ne fera qu'exacerber les problèmes d'accès à des soins de santé professionnels que connaissent déjà les femmes désireuses de se faire avorter.

D'après les trois avis majoritaires dans l'affaire R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, (1) "... dans le cas de l'avortement, les conséquences du moindre retard sont catastrophiques, d'après les preuves" (p. 58, soulignement ajouté; voir également pp. 92 et 173), et (2) ces retards ont été causés par les critères imposés en vertu de l'art. 251 du Code criminel (maintenant art. 287 R.C.S. 1985, c.C-46; déclaré anticonstitutionnel dans l'affaire Morgentaler) selon lesquels il faut qu'un comité de l'avortement thérapeutique d'un hôpital accrédité donne son approbation. Par conséquent, l'art. 251 a été jugé anticonstitutionnel par la Cour suprême du Canada parce qu'il empiète sur le droit des femmes à la sécurité de la personne consacré par l'art. 7 de la Charte des droits et libertés.